



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cumul emploi retraite

Question écrite n° 35499

Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'emploi des préretraités ou retraités. En effet, certaines annonces relatives aux demandes d'emploi n'hésitent pas à indiquer qu'elles donneront la préférence à l'embauche de retraités ou préretraités. Cette situation est donc préjudiciable pour les sans-emploi. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce type d'annonces.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'emploi des préretraités ou retraités et s'interroge sur la légalité des offres d'emploi qui mentionneraient une préférence pour l'embauche de retraités ou préretraités. La diffusion et la publicité des offres et demandes d'emploi sont réglementées par les dispositions des articles L. 311-4 à L. 311-11 du code du travail. L'article L. 311-4 précise qu'il est interdit à toute personne de faire connaître ses offres ou demandes d'emploi soit par voie d'affiche apposée en quelque lieu que ce soit, soit par tout autre moyen de publicité. Seule l'agence nationale pour l'emploi, chargée du service public du placement, et les personnes morales ayant passé, aux fins de collaboration, convention avec elle, sont autorisées à diffuser des offres et demandes d'emploi. La principale exception à ce principe de monopole de la diffusion est celle qui consiste à autoriser les insertions d'offres et demandes d'emploi dans la presse sous réserve du respect de l'application aux offres d'emploi des dispositions prévues par les articles L. 311-4 et L. 312-11. Ces insertions ne peuvent pas comporter : la mention d'une limite d'âge supérieure exigée du postulant. Toutefois, cette interdiction ne concerne pas les offres qui fixent des conditions d'âge imposées par les textes législatifs et réglementaires ; des allégations fausses ou susceptibles d'induire en erreur et portant en particulier sur un ou plusieurs éléments ci-après : l'existence, l'origine, la nature et la description de l'emploi ou du travail à domicile offert, la rémunération et les avantages annexes proposés ainsi que le lieu de travail ; un texte rédigé en langues étrangères. En outre, ces offres ne peuvent contenir des mentions discriminatoires réprimées par l'article 225-1 du code pénal. La mention dans une offre d'emploi d'une préférence en faveur de préretraités ou de retraités n'est donc interdite par aucun texte. Ce type d'annonce reste cependant peu fréquent et le nombre de reprises d'activité professionnelle par les préretraités et les retraités est extrêmement faible. En effet, le principe du non cumul, prévu à l'article R. 222-7 du code du travail, sous réserve des exceptions prévues à l'article L. 322-4 (3/) du même code, des allocations de préretraites avec des revenus d'activité professionnelle n'est pas incitatif à la reprise d'une telle activité et, de fait, le nombre de préretraités reprenant une activité est très faible. Il en est de même pour le nombre de retraités reprenant une activité salariée. Une étude sur les dispositions régissant le cumul d'un emploi et d'une retraite, confiée par le Gouvernement au commissaire général du plan a montré que l'incidence du cumul sur l'emploi serait modérée puisque celui-ci concerne moins de 2 % de retraités de plus de soixante ans. Avec le dispositif actuel, on estime à 280 000 le nombre de retraités cumulant un emploi et une retraite. Quatre personnes cumulant retraite et emploi sur dix ont moins de soixante ans. Il s'agit essentiellement de personnes ayant entamé une seconde carrière après avoir exercé l'une des rares professions qui imposent une retraite précoce et autorise statutairement la perception de la pension. La moitié d'entre eux sont en effet d'anciens militaires et une forte

minorité sont d'anciens mineurs. Après soixante ans, le cumul est deux fois moins fréquent. la grande majorité de ces salariés de plus de soixante ans gagne moins de 1 000 francs par mois, ce qui suggère davantage une activité occasionnelle qu'une véritable activité professionnelle. Au total, il est estimé que les retraités ayant travaillé pendant une année complète, avec une rémunération mensuelle au moins égale au SMIC à temps plein, seraient environ 60 000 avant soixante ans et 10 000 après cet âge. Ces chiffres incitent à penser que la reprise d'une activité professionnelle, par les retraités et par les préretraités ne s'effectue pas au préjudice des demandeurs d'emploi.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Warsmann](#)

Circonscription : Ardennes (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 35499

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1999, page 5702

Réponse publiée le : 16 avril 2001, page 2275